

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil
et aux Membres de la
Commission Permanente
Consultative.

C.69.1925. IX.

C.P.C.159.

8/41177z/41176

Genève, le 13 février 1925.

COMMISSION PERMANENTE CONSULTATIVE POUR LES
QUESTIONS MILITAIRES, NAVALES ET AERIENNES.

EXPERTS BRITANNIQUES DES COMMISSIONS D'INVESTIGATION.

Note du Secrétariat.

La lettre ci-après, émanant du Gouvernement britannique, est communiquée aux Membres du Conseil et aux membres de la Commission Permanente Consultative:

Foreign Office, le 9 février
1925.

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre N^o8/41.177/41.176, en date du 18 décembre 1924, demandant quel était le nombre des experts dont le Gouvernement britannique pourrait disposer en tout temps en vue des investigations en Allemagne, en Autriche, en Hongrie et en Bulgarie, j'ai l'honneur de vous informer, d'ordre de M. Chamberlain, Secrétaire d'Etat, que, avec la réserve formulée ci-après, le Gouvernement de Sa Majesté sera en mesure de fournir en tout temps pour chacun des pays soumis à l'investigation, le nombre maximum d'experts qui a été fixé par la Commission Permanente Consultative et approuvé le 11 décembre par le Conseil.

2.- Conformément à la résolution du Conseil, en date du 9 décembre, citée dans le dernier paragraphe de votre lettre, le Gouvernement de Sa Majesté pourra fournir en tout temps quatre des officiers demandés pour les questions aériennes, à savoir :

un pour chaque catégorie, en ce qui concerne les investigations en Autriche, en Hongrie ou en Bulgarie; les quatre officiers restants, à savoir, un pour chaque catégorie, seront disponibles pour les investigations en Allemagne, si la Société des Nations assume les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 213 du Traité de Versailles.

Veillez agréer, etc..

(Signé) Miles W. Lampson.